



COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-THANN

**CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AOÛT 2026
SEANCE ORDINAIRE
COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS**

sous la présidence de Monsieur Christian FUCHS

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20 h 00.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers le vendredi 21 août 2026.

Présents :

M. le Maire FUCHS Christian, Mmes et M. les adjoints ROELLINGER Claudia et DESFORET Bruno, Mmes et MM. les Conseillers, FICHTER Mireille, RIMELEN Fabien, SINNIGER Fleur, WELKER Julie, DELL'AGNOLA Antoine, LEHR Jordane, FOURNIER Jonathan, DIETERICH Elodie, MORIN Marie-Paule, HIRTH Emmanuel et LEHMANN Bruno.

Absent excusé et représenté :

Mme HAGER Karine a donné procuration à M. FUCHS Christian.

Ordre du jour :

- 1. Désignation d'un secrétaire de séance**
- 2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} juillet 2026**
- 3. Débat sur les garanties en matière de Protection Sociale Complémentaires (PSC)**
- 4. Désignation d'un élu référent pour le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)**
- 5. Contribution volontaire au Fonds de Solidarité pour le Logement**
- 6. Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnée (PDIPR) Alsace**
- 7. Visite à Brignais du 12 septembre**

8. Rapports de réunions et commissions

9. Divers

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Julie BUCHELÉ, secrétaire de mairie est désignée secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUILLET 2026.

M. le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2026, dont chaque conseiller municipal a été destinataire et procède au vote. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. ORGANISATION D'UN DEBAT OBLIGATOIRE SUR LES GARANTIES EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC)

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;
- Vu** la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** le rapport de présentation transmis aux membres de l'assemblée délibérante en vue du présent débat ;

Considérant que, suite au renouvellement général des assemblées délibérantes, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire doit être organisé dans un délai de six mois (article L827-12 du CGFP) ;

Considérant que ce débat vise à définir les grandes orientations de la collectivité territoriale en matière de participation financière aux risques santé et prévoyance, compte tenu des récentes évolutions législatives et réglementaires ;

Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote sur le fond mais doit être formellement acté par une délibération ;

Le Conseil municipal acte qu'un débat s'est tenu au sein de l'assemblée sur les garanties de protection sociale complémentaire (PSC) santé et prévoyance destinées aux agents de la collectivité territoriale, sur la base du rapport de présentation qui lui a été soumis.

4. DESIGNATION D'UN ELU REFERENT DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS)

Le Maire expose :

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite « loi MATRAS », visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers, prévoit l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) dès lors qu'au moins une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale est tenue de disposer d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le Plan Intercommunal de Sauvegarde a pour objectifs de :

- organiser la solidarité entre les communes en cas d'événement majeur ;
- coordonner les moyens humains et matériels à l'échelle intercommunale ;
- anticiper la gestion des équipements et des compétences du territoire mobilisables en situation de crise ;
- identifier les ressources disponibles, les circuits d'alerte ainsi que les modalités de coordination entre les différents acteurs concernés.

Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, la Communauté de Communes sollicite chaque commune afin de :

- transmettre son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) à jour ;
- désigner un élu référent chargé de participer aux réunions de travail, de relayer les informations auprès de la commune et de contribuer à l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner **M. Christian FUCHS**, maire, **élu référent**.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « loi MATRAS » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

DESIGNE M. Christian FUCHS en qualité d'élu référent, chargé de représenter la commune dans le cadre de l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde, d'assurer le suivi technique du dossier et de participer aux réunions de travail organisées par l'intercommunalité ;

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre à la Communauté de Communes le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) à jour de la commune ainsi que les coordonnées des référents désignés ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. CONTRIBUTION VOLONTAIRE DE LA COMMUNE AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL) PORTE PAR LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commune de Schweighouse-Thann, consciente des difficultés croissantes rencontrées par certains de ses habitants en matière d'accès et de maintien dans le logement, souhaite renforcer son engagement en faveur de la solidarité territoriale. Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), porté par la Collectivité européenne d'Alsace, constitue un outil essentiel pour prévenir les situations de précarité et éviter les ruptures sociales liées aux impayés de loyers, d'énergie ou d'eau.

Dans un contexte marqué par l'augmentation des demandes d'aides et la fragilisation des ménages, la Collectivité européenne d'Alsace a renforcé sa contribution au FSL, la portant à plus de 1,5 million d'euros en 2026. Cependant, face à l'ampleur des besoins, un engagement collectif de l'ensemble des acteurs territoriaux apparaît nécessaire pour garantir la pérennité de ce dispositif.

C'est dans cet esprit que la Collectivité européenne d'Alsace propose aux communes alsaciennes de contribuer volontairement au FSL, sur la base d'un montant forfaitaire de 500 € par tranche de 1 000 habitants. Cette participation permettrait de consolider durablement le FSL et d'apporter des réponses concrètes aux habitants en difficulté.

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux compétences des communes en matière d'action sociale et de solidarité ;
- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et instituant les Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- Vu** le courrier de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 03 août 2026 sollicitant une participation volontaire des communes alsaciennes au financement du FSL, sur la base d'un montant forfaitaire de 500 € par tranche de 1 000 habitants ;
- Vu** la population légale de la commune, arrêtée par l'INSEE au 1er janvier 2026, s'élevant à 748 habitants ;

Considérant que le logement constitue un levier essentiel de prévention de la précarité et de stabilisation des parcours de vie ;

Considérant que le FSL permet d'apporter des aides financières et un accompagnement social aux ménages en difficulté pour l'accès ou le maintien dans le logement, ainsi que pour les impayés d'énergie et d'eau ;

Considérant que la Collectivité européenne d'Alsace, chef de file des solidarités, assure l'essentiel du financement du FSL mais fait face à des contraintes budgétaires croissantes, tout en ayant déjà renforcé sa contribution en 2026 ;

Considérant qu'il appartient à chaque collectivité territoriale, dans un esprit de solidarité territoriale, de contribuer à la pérennité de ce dispositif face à la hausse des demandes ;

Considérant que la participation proposée repose sur un barème de 500 € par tranche de 1 000 habitants, ce qui, pour une commune de 748 habitants, représente un montant annuel de **500 €** ;

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, **par 10 voix contre, 2 voix pour et 3 abstentions** :

DE NE PAS ADHÉRER au principe d'une contribution volontaire de la commune au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) porté par la Collectivité européenne d'Alsace.

En conséquence, le Conseil Municipal rejette l'ensemble des propositions relatives à la fixation, à l'inscription budgétaire et au versement d'une contribution communale au FSL.

6. PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET RANDONNEE (PDIPR) ALSACE

Vu l'article L.361-1 du Code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plan Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (*réf. NOR : PRMEB861216C*)

Vu les articles L.161-6-1 et D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux pris en application de l'article D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

Monsieur le Maire expose que selon les informations communiquées en date du 28 juillet 2026, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite réaffirmer son engagement en faveur d'un développement équilibré des sports de nature, conciliant les usages sportifs et de loisirs et la préservation des milieux naturels qui font la fierté de l'Alsace.

Pour cela, elle envisage d'adopter un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) à l'échelle de l'Alsace devant permettre aux acteurs de traduire leurs priorités en matière de **randonnées pédestre, équestre et VTT** de leur territoire et de la discipline concernée.

La mise en œuvre de ce plan s'appuie sur une logique de partenariat :

- **La Collectivité européenne d'Alsace** est le maître d'ouvrage du plan ; elle accompagne les acteurs des sports de nature à travers les différents réseaux qu'elle anime et les outils qu'elle met à disposition des partenaires ;
- **Les comités sportifs et le Club Vosgien** développent l'offre et la gestion des grands itinéraires structurants ;
- **Les intercommunalités**, pour celles disposant de la compétence correspondante, portent une politique de développement local d'offre d'itinérance, de développement touristique, de protection de l'environnement, de mobilités, d'aménagement du territoire ... ; elles assurent la cohérence territoriale. A ce titre, elles sont concernées par la coordination et la gestion du réseau des itinéraires de leur périmètre.

La mise en place d'un PDIPR permet de garantir la continuité des itinéraires et de la qualité de l'offre du réseau de randonnée.

En effet, il donne un cadre permettant de vérifier que les nécessaires autorisations de passage sur des parcelles de terrain sont bien contractualisées auprès des propriétaires publics et privés, qu'un entretien régulier est en place, que les aménagements effectués et sécurisés sont autorisés et que les mesures de conciliation environnementales sont bien prises en compte. Il n'a toutefois pas d'effet juridique sur le droit de propriété et ne contraint donc pas

un propriétaire à maintenir un sentier dont il ne souhaiterait pas ou plus le passage sur son terrain.

Cependant, ce plan a un effet juridique pour la seule protection **des chemins ruraux** : en effet, il prévoit un dispositif de rétablissement de l'itinéraire en cas de suppression ou d'aliénation d'un chemin rural inscrit au dit plan.

L'adoption de ce plan par la Collectivité européenne d'Alsace nécessite une consultation obligatoire de l'ensemble des communes intéressées par le plan, ou susceptibles de l'être.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que selon l'article L.361-1 du Code de l'environnement, la Collectivité européenne d'Alsace établit, **après avis des communes concernées**, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et que ces itinéraires peuvent notamment emprunter des chemins ruraux, après délibération de ces mêmes communes concernées ;

Considérant que le projet de PDIPR à l'échelle de l'Alsace porté par la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectif de pérenniser la pratique des randonnées pédestre, équestre et VTT, de sauvegarder le patrimoine des chemins ruraux et de disposer d'un outil de dialogue pour l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'en acceptant d'inscrire ultérieurement un chemin rural dans ce plan, la commune accepte l'affectation au public de ses chemins ruraux et assure la continuité de passage des randonneurs pédestre, équestre et VTT sur le territoire communal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

EMET un avis favorable sur la mise en place du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée à l'échelle de l'Alsace (PDIPR Alsace) par la Collectivité européenne d'Alsace dont une cartographie des itinéraires structurants de promenade et de randonnée ainsi qu'une extraction de cartographie des itinéraires de promenade et de randonnée traversant le territoire communal, à la date de la présente délibération, sont jointes en annexe à la présente délibération ;

EMET un avis favorable quant à la stratégie de mise en œuvre de ce même plan porté par la Collectivité européenne d'Alsace ;

ACCEPTE le principe de la participation de la Commune de Schweighouse-Thann pour l'inscription ultérieure au PDIPR Alsace de chemins ruraux propriété communale ;

PREND ACTE que la présente délibération n'équivaut en aucun cas à un accord définitif sur l'inscription au plan de(s) l'itinéraire(s) traversant la Commune et que cette inscription, dont la demande relève des acteurs de la stratégie (soit les comités sportifs, le Club Vosgien ainsi que les intercommunalités), devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal portant autorisation de passage sur les chemins ruraux propriété communale ;

PREND ACTE que la Collectivité européenne d'Alsace informera la commune de l'inscription de tout itinéraire au PDIPR se situant sur le ban communal.

Concernant les chemins ruraux qui feront l'objet d'une future inscription au PDIPR Alsace et dans l'attente de cette inscription au plan,

- la commune s'engage :
 - à ne pas les aliéner,
 - à leur conserver un caractère ouvert et public,
 - à accepter leur balisage,
 - à conventionner leurs modalités d'entretien, selon les termes d'une convention qui lui sera proposée lors de la procédure d'inscription ;
- a bien noté que la commune peut procéder au recensement des chemins ruraux en application de l'article L.161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime et que, dans ce cas, elle est tenue de transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune conformément à l'arrêté ministériel du 16 février 2023 susvisé.

ACCEPTE d'accompagner si besoin les partenaires pour la mise en œuvre du PDIPR Alsace.

7. VISITE A BRIGNAIS DU 12 SEPTEMBRE

- Modalités pratiques du déplacement
 - Date et horaires : Visite prévue à Brignais le 12 septembre. Arrivée sur place à 10h30.
 - Départ : Départ groupé en covoiturage depuis la place de la mairie à 06h00.
 - Hébergement : La délégation Schweighousienne sera accueillie chez l'habitant.
 - Programme général (programme détaillé en cours de finalisation) :
 - Samedi matin : Matinée d'échanges et de travail.
 - Samedi soir : Repas au restaurant pris en commun.
 - Dimanche matin : Retour de la délégation à Schweighouse après le petit-déjeuner
 - Attention particulière : La commune offrira des bouteilles de vin à sa marraine de guerre.
- Thématiques abordées pour la matinée d'échanges

La délégation Schweighousienne souhaite mettre à l'ordre du jour les sujets suivants afin de redynamiser le partenariat :

- 80e anniversaire du parrainage : Commémoration et mise en valeur de cet événement historique liant les deux communes.
- Collaboration autour des dictionnaires :
 - Constat : peu d'enfants viennent récupérer leur dictionnaire en mairie. Il convient d'étudier une autre formule, telle que l'attribution de ces dictionnaires aux enfants entrant en CP, un niveau potentiellement plus adapté que l'entrée en 6^{ème}.
- Redynamisation des liens intercommunaux :
 - Mise en place d'une correspondance entre les enfants des deux communes en collaboration avec les enseignants du RPI.
 - Amélioration de la communication sur l'histoire du parrainage entre Brignais et Schweighouse, notamment via *L'Écho du Gager* et des actions de

sensibilisation auprès des habitants de Schweighouse pour mieux faire connaître cette histoire commune.

Si les conseillers souhaitent abordés d'autres thèmes, ils peuvent en faire part à Claudia ROELLINGER.

8. RAPPORTS DE REUNIONS ET COMMISSIONS

9. DIVERS

La date de la prochaine réunion du Conseil Municipal est fixée au mardi 22 septembre 2026 à 20h00.

Tous les points de l'ordre du jour ayant été débattus, M. le Maire lève la séance à 22h30.

Schweighouse-Thann, le 27 août 2026

Christian FUCHS, Maire

Affiché le :

Retiré le :